

RÈGLEMENT N° 221/66/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1966****adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1966, par le règlement n° 85/66/CEE ⁽⁶⁾ ; que le règlement n° 139/66/CEE ⁽⁷⁾ a maintenu inchangés, pour le quatrième trimestre 1966, les prix d'écluse pour lesdits produits ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour le premier trimestre 1967 ;

considérant que, lors de l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1966, étant donné que cette évolution représente une variation des prix des

céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du prix d'écluse du quatrième trimestre 1966 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 219/66/CEE ⁽⁸⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient toutefois de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 % à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine au lieu de 12 %, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2221/66.

⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3040/66.

⁽⁸⁾ Voir p. 4005/66 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

tuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1967, par l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les annexes des règlements n° 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 85/66/CEE, sont remplacées, pour les importations effec-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Luxemb. Flux./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :							
ex A II	De l'espèce domestique : autres :							
	a) Truies de boucherie	36,1552	1.807,80	144,62	178,50	22.597,—	1.807,80	130,88
	b) autres	42,5355	2.126,80	170,14	210,—	26.585,—	2.126,80	153,98
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, sans la tête, les pieds ou la panne	55,3127	2.765,60	221,25	273,08	34.570,—	2.765,60	200,23
	2. Jambons	83,0908	4.154,50	332,36	410,22	51.932,—	4.154,50	300,79
	3. Épaules	65,1252	3.256,30	260,50	321,53	40.703,—	3.256,30	235,75
	4. Longes	86,4593	4.323,—	345,84	426,85	54.037,—	4.323,—	312,98
	5. Poitrines (entrelardées)	46,5982	2.329,90	186,39	230,06	29.124,—	2.329,90	168,69
ex 02.05	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue).	22,4570	1.122,90	89,83	110,87	14.036,—	1.122,90	81,29
15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	23,1094	1.155,50	92,44	114,09	14.443,—	1.155,50	83,66